

ANNEXE 2

Règlement des aides eau potable/assainissement - Version 2026

Préambule

Le Fonds « ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT » est un fonds d'aide à l'investissement destiné à soutenir financièrement les actions en faveur de la création et de l'amélioration du patrimoine lié à l'eau potable et l'assainissement.

En particulier, le Département cherche à contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Participer à l'aménagement du territoire et répondre aux besoins de la population en organisant un service de l'eau de qualité ;
- Protéger, connaître, optimiser la ressource en eau notamment pour prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique ;
- Optimiser la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Tendre vers une gestion concertée, solidaire et intégrée de l'eau ;
- Améliorer la qualité des masses d'eau définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'attribution des subventions départementales dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

I. Disposition communes

Le Département devra obligatoirement être associé aux phases de préparation et de suivi des études (Comités de Pilotage, Comités Techniques, réunions de restitution...) ainsi qu'aux phases de conception et de réalisation des travaux (réunions de projets, réunions de chantiers...). Il devra être destinataire de l'ensemble des compte-rendu de ces réunions.

Conformément au décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, les Maîtres d'ouvrage devront faire apparaître le logo du Département :

- pour les études, sur tous les documents produits (rapports, présentations...),
- pour les travaux, sur les panneaux de chantier avec le montant des subventions attribuées,
- sur tout panneau permanent apposé sur un ouvrage subventionné,
- sur tout support de communication (parution presse, plaquette, brochure, carton d'invitation...).

Dans le cas des travaux et pour pouvoir bénéficier de l'attribution et du versement des subventions, les Maîtres d'ouvrage devront obligatoirement fournir :

- Avant les travaux : toutes les études et analyses techniques relatives à l'opération, y compris un volet de prospective financière sur l'investissement et le fonctionnement de l'ouvrage et du service, les autorisations réglementaires ;
- Après les travaux : le contrôle de conformité, les plans de récolement et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de tous les ouvrages réalisés.

Dans le cas du non-respect de ces règles, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

Les subventions attribuées sont valables deux ans à compter de leur notification. Passé ce délai, la subvention sera annulée ou soldée selon l'état d'avancement de l'opération. Les prorogations ne peuvent être examinées qu'à titre exceptionnel et doivent être dûment justifiées.

Si des aides obtenues auprès d'autres financeurs conduisaient à dépasser le taux maximum toutes aides publiques confondues défini dans les modalités d'intervention, le Département serait amené à réduire son intervention au moment du paiement.

Le versement des subventions est réalisé sur la base du montant des factures acquittées par le Maître d'ouvrage. Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention est minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le Maître d'ouvrage devra obligatoirement fournir le formulaire de demande de versement dûment complété et signé.

Les dépenses ne seront éligibles qu'à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de subvention qui vaut autorisation de démarrage anticipé.

II. Alimentation en eau potable

a. Nature des opérations concernées :

- Etudes
- Protection de la ressource
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée
- Economies d'eau
- Connaissance du patrimoine
- Sécurisation-interconnexions
- Création d'ouvrages stratégiques

Au-delà de la nature des opérations, les dossiers doivent respecter les dispositions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, les documents d'urbanisme en vigueur, ainsi que le cadre de la réglementation.

b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes de moins de 3500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements ayant la compétence eau potable.

Pour les opérations de travaux, les bénéficiaires devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- un prix de l'eau supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- un forfait supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture d'une facture d'un abonné.

Pour les études, le critère sur le prix de l'eau ne s'applique pas.

Vis-à-vis des intercommunalités, le critère « commune inférieure à 3500 habitants » sera appliqué de la façon suivante :

- Pour une étude stratégique globale concernant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, le critère ne s'appliquera pas.
- Pour une étude opérationnelle ou des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

c. Conditions de recevabilité des dossiers :

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Plan de localisation de l'opération,
- Plan de financement de l'opération
- Délibération décidant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau d'un abonné
- Planning d'opération.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

Tous les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur la plate-forme dématérialisée du Département :

<https://www.hautespyrenees.fr/aides-et-subventions/subventions/fonds-alimentation-en-eau-potable/>

d. Modalités d'intervention :

Type d'opération	Taux maximum Agence de l'Eau	Taux maximum CD65	Critère spécifique	Taux plafond d'aides publiques
Etude de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages et d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	70% sous condition*	20%	Validation du cahier des charges par les financeurs	80%
Etude d'acquisition de connaissance (diagnostic, schéma directeur, PGSSE...)	70%	20%		
Etude d'amélioration de gouvernance ou de service (prise de compétence intercommunale, regroupement de collectivités, tarification, sobriété...)	70%	20%		
Etude et/ou travaux de connaissance de l'évolution des ressources (suivi débitmétrique de source ou forage, mise en place de piézomètres...)	50% à 70% sous condition*	50%		
Travaux sur les périmètres de protection de captages dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (dont acquisition foncière)	50% à 70% sous condition*	20%		70%
Travaux liés à une nouvelle ressource ou à une interconnexion en cas de problème avéré de quantité d'eau, ou de problème de qualité d'eau, ou de ressource non protégeable	30% à 50% sous condition*	20%	Etude avec scénarios alternatifs et analyse quantitative	
Création d'un traitement d'eau potable (partiel ou usine complète) suite à des problèmes sur la qualité de l'eau	30% à 50% sous condition*	20%		
Fourniture et pose de nouveaux compteurs (production, sectorisation, abonnés)	70% sous condition*	50%	Validation de l'implantation par les financeurs	
Géoréférencement des réseaux et ouvrages AEP et/ou mise en place d'un SIG (hors étude diagnostic)	0%	50%	Validation du cahier des charges par les financeurs	
Création d'ouvrage stratégique (réservoir, surpresseur...)	30% à 50% sous condition*	20%	Validation de l'aspect stratégique par les financeurs	
Mise en place de la télérelève ou de la radiorelève des compteurs, d'une télégestion, d'une supervision	0%	50%		
Mise en place de prélocalisateurs de fuites, de corrélateurs acoustiques fixes et de réducteurs de pression	50% sous condition*	50% ¹		

** Les dossiers de travaux seront analysés au cas par cas par l'Agence de l'Eau et devront respecter plusieurs conditions pour être éligibles aux subventions.*

¹ Taux plafond d'aides publiques majoré à 80% si la collectivité engage des travaux de renouvellement des réseaux sur les secteurs équipés.

III. Assainissement

a. Nature des opérations concernées :

- Etudes
- Réhabilitation de stations d'épuration (partielle ou totale)
- Création de systèmes d'assainissement (réseau d'assainissement + station d'épuration)
- Réseaux de transfert
- Extension de réseau d'assainissement (pour les habitats existants et les équipements publics nouveaux ou existants)
- Amélioration des installations existantes

b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes de moins de 3500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements ayant la compétence assainissement.

Pour les opérations de travaux, les bénéficiaires devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- un prix de l'assainissement supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- un forfait supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'assainissement sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture d'une facture d'un abonné.

Pour les études, le critère sur le prix de l'assainissement ne s'applique pas.

Vis-à-vis des intercommunalités, le critère « commune inférieure à 3500 habitants » sera appliqué de la façon suivante :

- Pour une étude stratégique globale concernant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, le critère ne s'appliquera pas,
- Pour une étude opérationnelle ou des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

c. Conditions de recevabilité des dossiers :

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,

- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Plan de localisation de l'opération,
- Plan de financement de l'opération
- Délibération décidant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'assainissement d'un abonné
- Le planning prévisionnel de l'opération

Concernant les travaux d'extension ou de création de réseau d'assainissement, le Conseil Départemental n'intervient que lorsque la collectivité aura défini les zones d'assainissement collectif et/ou autonome, et, choisi la solution technique la plus adaptée après comparaison des coûts globaux investissement et fonctionnement.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

Tous les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur la plate-forme dématérialisée du Département :

<https://www.hautespyrenees.fr/aides-et-subventions/subventions/fonds-assainissement/>

d. Modalités d'intervention :

En se référant au classement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

Cas 1 : Masse d'eau non concernée par pression domestique

Cas 2 : Pression domestique significative sur la masse d'eau

Cas 3 : Système d'assainissement contributif de la pression significative sur la masse d'eau

	Taux généralement attribué par l'Agence de l'Eau *	Taux maximum CD65	Taux plafond aides publiques
Etude (diagnostic, schéma directeur, acquisition de connaissance, réutilisation des eaux usées,...)			80%
Cas 1 et 2	50%	30%	
Cas 3	80%	0%	
Etude stratégique (prise de compétence intercommunale, optimisation organisationnelle,...)	70%	10%	
Etude sur la gestion intégrée des eaux pluviales	50%	20%	70%
Réhabilitation station d'épuration (totale ou partielle) Cas 1	10 à 30%	20%	
Réhabilitation station d'épuration (totale ou partielle) Cas 2	30 à 50%	20 %	
Réhabilitation station d'épuration (totale ou partielle) Cas 3	70%	20%	
Création de système d'assainissement	10% à 30%	20%	
Réseaux de transfert	10% à 30%	20%	
Extension de réseau pour habitat existant et équipements publics	0%	15%	
Amélioration sur les stations d'épuration et les réseaux existants (métrologie, compacteur des refus de dégrillage, sécurisation de postes de relevage,...)	0% pour du renouvellement 10% à 70% pour de l'amélioration quantifiable	30%	
Géoréférencement des réseaux et ouvrages ASST et/ou mise en place d'un SIG (hors étude diagnostic)	0%	50%	

Les subventions pour les études sont plafonnées à 80 % toutes aides publiques confondues

Les subventions pour les travaux sont plafonnées à 70 % toutes aides publiques confondues

** Les dossiers de travaux seront analysés au cas par cas par l'Agence de l'Eau et devront respecter plusieurs conditions pour être éligibles aux subventions.*